

258

DD1.1

Projet Train de l'Est : lien Mascouche-Terrebonne-
Repentigny

6211-14-008

**Portée de l'évaluation environnementale en vertu de la
*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale***

Projet « Train de l'Est »

**Comité fédéral de projet – Région du Québec
Juillet 2008**

Table des matières

1. Objet	3
2. Contexte	3
2.1 Description du projet proposé.....	3
2.2 Application de la LCÉE.....	4
3. Définition de la portée de l'évaluation environnementale	5
3.1 Portée du projet.....	5
3.2 Éléments à examiner.....	5
3.3 Portée des éléments.....	6
3.3.1 Composantes du milieu à examiner.....	6
3.3.2 Zone d'étude et limites temporelles.....	7
3.3.3 Effets cumulatifs.....	7
4. Informations additionnelles	7
4.1 Autres informations nécessaires pour l'application de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i>	8
4.2 Autres informations nécessaires pour l'application de la <i>Loi sur les pêches</i>	9
4.3 Consultations publiques.....	11
5. Registre public	11
6. Personnes-ressources	12

1. Objet

L'Agence métropolitaine de transport (le promoteur) projette de réaliser une nouvelle ligne de train de banlieue desservant l'Est de Montréal et la couronne nord-est de la région métropolitaine.

Le présent document a pour but de décrire le processus fédéral d'évaluation environnementale applicable à ce projet dans le cadre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCÉE) et de présenter la portée de cette évaluation ainsi que les renseignements nécessaires à sa réalisation.

2. Contexte

2.1 Description du projet proposé

Tel que soumis par le promoteur, le projet « Train de l'Est » qui fait l'objet de la présente étude d'impact porte sur la construction d'une nouvelle voie ferroviaire et de quatre gares ferroviaires.

La nouvelle voie ferrée sera construite sur une longueur d'environ 14,5 km entre Charlemagne et Mascouche. À partir de Charlemagne, la nouvelle voie ferrée empruntera l'emprise de la voie ferrée existante du CN sur 1,8 km. À la hauteur de l'autoroute 40, le nouveau tracé passera par des terrains publics et privés pour ensuite s'insérer dans la partie centrale de l'autoroute 640 sur une longueur d'environ 8 km. À la hauteur de l'aéroport Mascouche, le train prévu partagera la voie ferrée du CP avec les trains de marchandise sur environ 1,6 km avant de rejoindre la gare terminale de Mascouche.

Un pont ferroviaire sera construit pour traverser la rivière Mascouche. De plus, quelques autres ouvrages seront nécessaires pour la traversée du ruisseau Saint-Charles et deux de ses effluents ainsi que du ruisseau de Feu.

Les nouvelles gares ferroviaires seront localisées à Charlemagne, Repentigny, Terrebonne et Mascouche. Chaque gare comportera une zone de stationnement, et la gare terminale de Mascouche comportera également un garage pour le nettoyage des trains.

2.2 Application de la LCÉE

Le promoteur a déposé son avis de projet auprès du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et ce dernier l'a fait parvenir, le 24 août 2006, à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) en vertu des dispositions de l'*Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale*. Après examen de l'avis de projet par les autorités fédérales contactées, l'ACÉE a fait parvenir au promoteur, le 5 octobre 2006, une lettre l'avisant que l'Office des transports du Canada n'aurait pas d'implication dans le dossier et que Pêches et Océans Canada ne disposait pas de suffisamment de renseignements sur certaines composantes du projet pour se prononcer sur d'éventuels impacts sur l'habitat du poisson.

À la suite de l'examen de l'étude d'impact, reçue du promoteur le 6 mai 2008, il a été déterminé la construction du pont qui sera construit au-dessus de la rivière Mascouche est assujettie à une autorisation formelle en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la protection des eaux navigables*. Cette autorisation constitue un déclencheur de la LCEE en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Transports Canada agira donc à titre d'autorité responsable pour ce projet. Les informations nécessaires à l'application de la LPEN sont présentées à la section 4.1.

Pour sa part, Pêches et Océans Canada (MPO) conclut que les renseignements présentés dans l'étude d'impact demeurent insuffisants pour lui permettre de déterminer s'il aura à émettre une autorisation. Les questions soulevées par MPO sont présentées à la section 4.2. D'autre part, Environnement Canada pourrait participer à l'évaluation environnementale à titre d'autorité fédérale ayant des compétences spécialisées.

La coordination fédérale est assurée par le bureau régional de Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE). À ce titre, l'ACÉE sera l'interlocuteur principal veillant

à faciliter les échanges d'information entre les autorités fédérales et collaborer avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

3. Définition de la portée de l'évaluation environnementale

La portée de l'évaluation environnementale identifie quelles sont les composantes du projet qui devront être décrites et dont les effets sur l'environnement devront être analysés, ainsi que les éléments dont il faudra tenir compte de même que la portée de ces éléments.

La définition de la portée est basée sur l'analyse des documents suivants :

- Consortium DS-SM-HMM, Avril 2008. *Projet du Train de l'Est. Étude d'impact sur l'environnement : Rapport principal*. Document déposé au MDDEP.
- Consortium DS-SM-HMM, Avril 2008. *Projet du Train de l'Est. Étude d'impact sur l'environnement : Annexes*. Document déposé au MDDEP.

Ainsi, la portée pourrait être révisée selon les renseignements qui seront fournis, en particulier au regard de l'habitat du poisson si d'autres attributions réglementaires s'avèrent nécessaires.

3.1 Portée du projet

La portée du projet englobe la combinaison d'activités et d'ouvrages qui devront être considérés. Les composantes du projet pouvant influencer l'exercice d'une attribution fédérale ont été retenues par Transports Canada lors de l'analyse des informations soumises par le promoteur. En l'occurrence, pour les besoins d'application de la LCÉE, la portée du projet est définie comme englobant l'ensemble des ouvrages ou activités touchant à la construction d'un pont au-dessus de la rivière Mascouche.

3.2 Éléments à examiner

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants, énumérés aux sous-alinéas 16(1) a) à e) de la LCEE :

- Les effets environnementaux du projet tel que défini à la section 3.1, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;

- L'importance des effets visés au point précédent;
- Les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- Les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- Tout autre élément utile à l'examen préalable.

Les effets environnementaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la LCÉE, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*), les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

3.3 Portée des éléments

La portée des éléments à examiner identifie les composantes du milieu qu'il y a lieu d'examiner et fixe les limites spatiales et temporelles associées à ces composantes.

3.3.1 Composantes du milieu à examiner

Compte tenu des informations disponibles sur le projet, l'évaluation environnementale devra traiter, sans nécessairement s'y limiter, de l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement suivantes :

- Milieu physique
 - Qualité de l'eau
- Milieu biologique
 - Espèces en péril et habitats
 - Poissons et habitats du poisson
 - Oiseaux migrateurs et habitats
- Milieu humain

- Navigation et sécurité des navigateurs
- Ressources patrimoniales, historiques, culturelles et archéologiques

3.3.2 Zone d'étude et limites temporelles

Les limites spatiales englobent les activités et ouvrages décrits à la section 3.1. La zone d'étude inclut toute la zone d'influence de ceux-ci, c'est-à-dire la zone à l'intérieur de laquelle se feront sentir les effets environnementaux directs ou indirects, notamment au regard des composantes valorisées de l'environnement présentées ci-haut.

La période visée par l'étude doit inclure les différentes phases du projet (aménagement et construction, réaménagement des lieux perturbés, exploitation, désaffectation) de façon à permettre l'examen de l'ensemble des impacts à court, moyen et long terme.

3.3.3 Effets cumulatifs

On entend par effets cumulatifs, les changements subis par l'environnement en raison des effets du projet combinés avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures. L'évaluation des effets cumulatifs se fera spécifiquement sur les composantes valorisées de l'environnement pour lesquelles des effets cumulatifs sont susceptibles de se produire. Il pourra être nécessaire d'identifier les autres projets ou activités qui ont été ou seront menés dans la zone d'étude. Cela inclut des projets à venir qui sont raisonnablement prévisibles, c'est-à-dire des projets qui ont déjà été approuvés ou qui sont engagés dans un processus d'approbation réglementaire.

4. Informations additionnelles

L'application de la procédure fédérale d'évaluation environnementale en vertu de la LCÉE n'implique pas que le promoteur doive produire une étude distincte de celle prévue dans le cadre du processus provincial. En effet, le promoteur est encouragé à ne produire qu'une seule étude qui satisfera les exigences établies par les autorités fédérales et provinciales. Il devra cependant fournir à l'ACÉE 6 (six) copies papier des documents ainsi que 6 (six) exemplaires des données sur support électronique dans un format approprié.

Sur la base des informations fournies par le promoteur, les autorités responsables produiront alors un rapport d'examen préalable présentant leurs conclusions, à savoir si la réalisation du projet risque d'entraîner ou non des effets négatifs importants sur l'environnement et ce, compte tenu des mesures d'atténuation appropriées.

4.1 Autres informations nécessaires pour l'application de la Loi sur la protection des eaux navigables

Comme le projet est susceptible d'occasionner des perturbations sur les activités (dont la navigation de plaisance) des personnes possédant des résidences dans le secteur des travaux, le promoteur devra confirmer le nombre approximatif d'embarcations utilisées, leurs caractéristiques générales, ainsi que la localisation des zones d'utilisation de celles-ci.

Dans le cadre des demandes d'approbations en vertu de la LPEN, le promoteur devra en outre présenter les informations et documents suivants :

- Dresser un tableau des ouvrages (incluant remblais et assèchement, si applicable) au-dessus de la rivière Mascouche et indiquer :
 - a. Le type d'ouvrage;
 - b. Une coordonnée géographique centrale, traversant au milieu du cours d'eau (Dms.d, nad 83);
 - c. Ajouter les coordonnées géographiques à chacune des extrémités (Dms.d, nad 83);
 - d. Les caractéristiques du cours d'eau :
 - i. Largeur;
 - ii. Profondeur minimale et maximale en période estivale;
 - iii. Type de fond (ex. : sédiments, roches);
 - iv. Type de débit (ex. : lac, ruisseau, rivière, calme, eau vive, rapide ...);
 - v. Si possible, faire référence à une photo du cours d'eau prise à cet endroit en période estivale;

- Présenter les plans pour chacun des ouvrages en indiquant les principales dimensions et caractéristiques :
 - a. Vues en plan et élévation;
 - b. Niveaux du cours d'eau minimum et maximum en période estivale, avant et après réalisation des travaux;
 - c. Indiquer, si applicable, les mesures de protection de la navigation en cours de réalisation des travaux et en phase d'exploitation.

Pour en savoir davantage sur les exigences spécifiques aux demandes d'approbation en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, le promoteur est invité à consulter le guide suivant :

www.tc.gc.ca/quebec/fr/pen/menu.htm

4.2 *Autres informations nécessaires pour l'application de la Loi sur les pêches*

Si le projet « Train de l'Est » est susceptible d'entraîner une détérioration, une destruction ou une perturbation (DDP) de l'habitat du poisson, une approbation de Pêches et Océans Canada pourrait être nécessaire. Il importe de souligner que, dans le cas où de tels impacts sur l'habitat du poisson sont anticipés, la Politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO prévoit d'abord l'examen de solutions de rechange et de modifications au projet proposé (par exemple: méthode de travail, localisation des travaux, échéanciers, etc.) afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les effets négatifs du projet sur l'habitat du poisson. Advenant l'impossibilité d'éviter totalement la DDP de l'habitat du poisson et lorsque la perte est acceptable, Pêches et Océans Canada peut émettre une autorisation de modifier l'habitat du poisson en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* qui permet la DDP de l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisées par Pêches et Océans Canada.

Comme le MPO aura besoin des renseignements suivants pour poursuivre l'analyse du projet, le promoteur devrait répondre à tous les éléments énumérés et transmettre tout autre renseignement technique supplémentaire ou tout renseignement propre au site qu'il juge pertinent relativement à sa proposition :

- Description des composantes du projet qui auront des impacts sur l'habitat du poisson incluant :
 - Description détaillée des interventions en rives et dans les cours d'eau (ex. : machinerie utilisée, matériaux nécessaires, excavation, remblayage, dérivation de cours d'eau, chemin d'accès, batardeaux, stabilisation de berge, déboisement, etc.), ainsi que les justifications des ouvrages (gare, stationnement, voie ferrée, etc.);
 - Localisation des travaux prévus (carte géographique, coordonnées géographiques ou MTU);
 - Description, plans et dimensions préliminaires des ouvrages proposés dans ou à proximité de l'habitat du poisson. Le niveau de récurrence d'inondation de 2 ans devrait être représenté. Pour les traversées de cours d'eau avec ponceaux, le promoteur peut se référer au document de « Bonnes pratiques pour la conception et l'installation de ponceaux permanents de moins de 25 mètres. Pour les ponts à portée libre, le promoteur est invité à appliquer les critères de conception et les mesures d'atténuation mentionnés dans l'énoncé opérationnel intitulé "Pont à portée libre" disponible à l'adresse suivante :

www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/modernizing-moderniser/epmp-pmpe/qc/index_f.asp

- Description du milieu et des espèces de poisson :
 - Caractériser tous les cours d'eau permanents et intermittents (largeur, profondeur, substrat, bande riveraine, fosses, rapides, pente, obstacles à proximité, etc.) aux sites touchés. Les descriptions devront être accompagnées de photographies et d'une carte de localisation. Il faut également faire une évaluation sommaire de la plaine inondable comme potentiel pour la fraie printanière;
 - Fournir une description de la végétation aquatique et riveraine présente dans la zone des travaux (présence d'herbiers aquatiques, arbres, arbustes, plantes herbacées).

4.3 Consultations publiques

Dans le cadre de l'application de la LCÉE, le promoteur est encouragé à fournir des détails sur les consultations et les séances d'information qu'il réalisera ou qu'il a déjà réalisées dans le cadre du projet, aux échelles locale et régionale. Les informations attendues incluent l'identification des personnes et/ou organismes rencontrés, les préoccupations exprimées et dans

quelle mesure ces éléments ont été intégrés dans la conception du projet ainsi que dans l'étude d'impact.

5. Registre public

Le préambule de la LCÉE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lesquels une évaluation environnementale est effectuée.

Tout document émanant du promoteur, et pertinent à l'évaluation environnementale, peut être consigné au Registre canadien d'évaluation environnementale (RCÉE) et mis à la disposition du public sur demande. Certains documents confidentiels ou sensibles qui devraient être protégés et ne pas être rendus publics peuvent être exclus du RCÉE. Dans un tel cas, le promoteur devra fournir à l'autorité responsable de la tenue du registre canadien des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable.

6. Personnes-ressources

Les intervenants responsables au niveau fédéral sont les suivants :

- *Coordonnateur de Transports Canada*
Martin Petit
courriel : petitm@tc.gc.ca
téléphone : (418) 648-5113

- *Informations concernant la demande d'approbation en vertu de la LPEN*
Robert Giroux
courriel : girouro@tc.gc.ca
téléphone : (418) 648-3895

- *Responsable de l'analyse pour la Loi sur les Pêches*
Guylaine Morrier
courriel : guylaine.morrier@dfo-mpo.gc.ca
téléphone : (418) 775-0549

- *Coordonnatrice d'Environnement Canada*
Stéphanie Larouche-Boutin
courriel : stefanie.larouche-boutin@ec.gc.ca
téléphone : (418) 648-4338

- *Coordonnateur fédéral*
Jacques Grondin
courriel : jacques.grondin@ceaa.gc.ca
téléphone : (418) 649-6105